

ARRETÉ

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE à 30 km/h

Le Maire de LA CHAPELLE SAINT AUBERT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans l'agglomération, rue de Vendel, rue de la Salorge, rue du Clocher et rue de la Mairie, ainsi que dans les voies connexes (lotissements) l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité des accès de lotissements, de l'école, de l'Eglise et des salles communales;

ARRETE

Article 1. Définition de la zone :

La « zone 30 » est délimitée par les panneaux de signalisation sur les axes de circulation suivant :

- La rue de la Mairie (voie communale n° 9)
- La rue du Clocher (voie communale n° 10)
- La rue de Vendel (route départementale n°105)
- La rue de la Salorge (route départementale n°105)

L'ensemble des voies situées dans le périmètre de la signalisation de limitation à 30 km/h est concerné par le présent arrêté.

Article 2. Limitation de vitesse – Entrée en vigueur:

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de **30 km/h** à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

Ces dispositions seront applicables à **compter du 2 août 2021** et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. M. le Maire, M. le commissaire de police (ou commandant de gendarmerie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle Saint-Aubert, le 29 juillet 2021,

Le Maire,
Christian GALLE

